

## Lettre de session d'Agile – Session spéciale d'avril 2026

[Agile](#) est la faîtière suisse des organisations d'entraide et d'autoreprésentation de personnes avec handicap et représente les intérêts de 46 associations membres. Elle s'engage en faveur de l'inclusion, de l'égalité et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap en Suisse.

Agile prend position sur les objets suivants de la session spéciale d'avril 2026:

### Vue d'ensemble

#### Conseil national

Date	No.	Titre	Recommandation (Lien vers l'argumentaire)
28 ou 29.4 <sup>1</sup>	<a href="#">24.3403</a>	Mo. Prelicz-Huber: Améliorer la prise en charge des personnes âgées	<a href="#">Adoption</a>
Evt. 28 ou 29.4 <sup>2</sup>	<a href="#">24.3641</a>	Mo. Weichelt: Création de centres de consultation et services de signalement pour les personnes handicapées victimes de violence institutionnelle	<a href="#">Adoption</a>
29.4	<a href="#">25.075</a>	OCF: Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)	<a href="#">Entrée en matière et adoption</a> , avec prise en compte de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et des exigences claires quant à la mise en œuvre.

### Les différents objets en détail

**Evt. 28 ou 29.4** [24.3403](#) | **Mo. Prelicz-Huber: Améliorer la prise en charge des personnes âgées**

La motion charge le Conseil fédéral de mettre en place, en collaboration avec les cantons et les communes, des modèles innovants et préventifs en matière de soins et d'accompagnement des personnes âgées. L'accent est mis sur une approche de service public proposant des offres ambulatoires, semi-stationnaires et stationnaires, sur le développement de modèles de proximité (évaluation précoce des besoins, offres à bas seuil, aide au quotidien), ainsi que sur la collaboration coordonnée des services concernés (notamment les services sociaux, la prévention, les soins médicaux, les thérapies, les soins et l'accompagnement).

#### Recommandation d'Agile: Adoption

**Arguments:** De nombreuses personnes souhaitent vivre chez elles ou dans leur environnement familial le plus longtemps possible, même lorsque leurs besoins d'aide augmentent. Si ce mode de vie autonome est aujourd'hui largement reconnu, il manque souvent, dans la pratique, un soutien fiable, coordonné et mis en place suffisamment tôt, avant que des crises ne surviennent et les solutions institutionnelles ne

<sup>1</sup> Interventions parlementaires de catégorie IV, (voir [liste séparée](#))

<sup>2</sup> Interventions parlementaires de catégorie IV, (voir [liste séparée](#))

deviennent la réponse par défaut. Les approches existantes interviennent trop souvent de manière ponctuelle: les compétences, les logiques de financement et les offres sont insuffisamment coordonnées, et des facteurs essentiels à une réelle liberté de choix – en particulier le développement de structures ambulatoires modernes et adaptées aux besoins, ainsi que la suppression des incitations inappropriées en faveur des structures résidentielles – restent trop peu pris en compte.

La motion comble cette lacune; elle renforce la prévention et la coordination et améliore ainsi les possibilités de choix, la participation et l'efficacité de l'ensemble du système. Elle soutient en outre le principe selon lequel les personnes ayant besoin d'aide – qu'elles soient âgées ou qu'elles vivent avec un handicap (croissant) – doivent pouvoir déterminer, autant que possible, leur mode de vie et d'habitation, indépendamment de leurs revenus et sans ruptures de prise en charge aux interfaces entre santé, social et vie quotidienne.

Toutefois, la motion ne mentionne une fois de plus que les prestataires de services comme fournisseurs potentiels de prestations, limitant ainsi d'emblée l'autodétermination. Agile souhaiterait que le recours à l'aide soit également possible sous d'autres formes que par l'intermédiaire de prestataires, par exemple par l'engagement direct d'assistants personnels, comme cela est déjà le cas pour les personnes en âge AI grâce à la contribution d'assistance.

À notre sens, la Confédération peut soutenir de manière substantielle l'objectif de la motion dans le cadre de ses compétences actuelles. Certes, les soins de santé et la planification concrète de l'offre relèvent principalement des cantons. La motion vise toutefois une évolution et une promotion conjointes de modèles coordonnés avec les cantons et les communes. À cette fin, la Confédération peut mobiliser ses leviers reconnus – notamment par la conception des prestations à la charge des assurances sociales et par des contributions à l'aide aux personnes âgées – et créer ainsi des incitations efficaces en faveur de formes de prise en charge préventives, coordonnées et axées sur l'ambulatoire. Elle peut en outre soutenir des démarches à l'échelle nationale ([art. 112c, al. 2, Cst.](#)) sans empiéter sur les compétences cantonales.

**Evt. 28**  
ou  
**29.4**

## **[24.3641](#) | Mo. Weichelt: Création de centres de consultation et services de signalement pour les personnes handicapées victimes de violence institutionnelle**

La motion charge le Conseil fédéral de garantir, dans le cadre de la révision de la LIPPI, que la mise en place de services d'accueil et de signalement pour les victimes de violences dans les institutions pour personnes en situation de handicap devienne obligatoire. Ces services doivent être indépendants des institutions, garantir la confidentialité et être accessibles aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leurs proches. Ils doivent être développés en étroite collaboration avec les personnes concernées et leurs organisations et, dans la mesure du possible, s'intégrer aux structures existantes.

### **Recommandation d'Agile: Adoption**

**Arguments:** Dans son rapport intitulé «[Violences subies par les personnes handicapées en Suisse](#)», le Conseil fédéral relève que les services d'accueil et de signalement externes constituent un instrument éprouvé pour garantir aux personnes concernées un accès indépendant au conseil et au soutien. Il constate toutefois que ces services ne sont pas encore disponibles sur l'ensemble du territoire.

Selon [la prise de position de la CDAS](#) du 14 juin 2024, mentionnée par le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion, l'introduction de normes minimales à l'échelle nationale en matière de gestion de la violence dans les institutions relevant de la LIPPI (y compris les services de signalement) était initialement prévue. L'assemblée plénière a

toutefois rejeté cette proposition et privilégié la collecte et la mise à disposition de modèles cantonaux de bonnes pratiques. Il en résulte un déficit de caractère contraignant. Tant que des structures de signalement indépendantes, accessibles à toutes et tous et connues ne sont pas mises en place de manière fiable dans l'ensemble des cantons, la protection des personnes concernées ne peut être garantie de façon uniforme. La motion contribue à instaurer le caractère contraignant nécessaire à cet effet.

29.4

## [25.075](#) | OCF: Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Le projet de loi définit les bases juridiques nécessaires à l'exploitation et au développement des systèmes d'information et de communication numériques dans le cadre de la mise en œuvre des assurances sociales.

**Recommandation d'Agile: Entrée en matière et adoption, avec prise en compte de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et des exigences claires quant à la mise en œuvre.**

**Arguments:** Agile salue l'objectif visant à moderniser les systèmes d'information des assurances sociales et à renforcer leur harmonisation. Des processus numériques uniformisés peuvent contribuer à une meilleure vue d'ensemble, à une transparence accrue et à une simplification des procédures administratives.

Du point de vue des personnes en situation de handicap, le présent projet soulève toutefois des questions essentielles quant à la mise en œuvre concrète de la numérisation. Le projet de loi ne prévoit notamment aucune exigence contraignante en matière d'accessibilité numérique des systèmes d'information. Il manque ainsi un ancrage juridique clair de l'accessibilité, alors que la Suisse est tenue, en vertu de [l'art. 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#), de garantir un accès égal aux technologies de l'information et de la communication, y compris aux services électroniques. En outre, les dispositions de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) doivent être respectées : celles-ci prévoient que les autorités tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue dans leurs relations avec la population et que les services proposés sur Internet soient accessibles aux personnes en situation de handicap de la vue sans conditions restrictives ([art. 14, al. 1 et 2 LHand](#)).

Par ailleurs, [l'art. 21 CDPH](#) garantit le droit des personnes en situation de handicap à obtenir des informations et à communiquer avec les autorités dans des formats accessibles et par les moyens de communication de leur choix. En l'absence de dispositions légales contraignantes en la matière, il existe un risque que les offres numériques ne soient pas utilisables de manière équitable et que les personnes en situation de handicap soient de facto exclues des procédures simplifiées. Agile demande que des exigences claires et contraignantes en matière d'accessibilité, conformes aux normes reconnues, soient inscrites dans la LSIAS. En outre, la mise en œuvre de l'accessibilité doit faire l'objet de contrôles et d'un suivi régulier. Les offres numériques doivent être conçues de manière accessible dès leur développement, et les canaux de communication non numériques doivent être maintenus. Les obligations de la Suisse découlant du droit national et international doivent être mises en œuvre de manière cohérente et vérifiable.

---

[Retour à la vue d'ensemble](#)